

et qu'il se trouvait éloigné des lieux où l'on dénaturait ainsi le sens de ses paroles. D'un autre côté, il n'est pas possible de renvoyer la composition de cette lettre après la ruine de Jérusalem, ni même à l'époque du siège, lorsque les chrétiens étaient retirés à Pella ou sur le point de quitter la ville. Rien n'y ressent l'agitation de cette époque. On sait d'ailleurs que S. Jacques ne dépassa pas l'an 62.

Quant au lieu où cette Epître fut écrite, il n'y a aucune raison de douter que ce ne soit Jérusalem, cette ville à laquelle l'auteur était attaché par tant de liens, et d'où il semble qu'il ne s'est jamais éloigné¹. On trouve dans son langage la manière, les souvenirs et toutes les images d'un habitant de la Palestine, versé dans la connaissance de la loi et des prophètes.

859. — Cette Epître n'est-elle pas deutérocanonique?

Cette Epître est deutérocanonique. On ne la trouve pas dans le canon de Muratori, et Eusèbe la met au rang des écrits contestés, *αντιλεγόμενοι*². Néanmoins on s'accorda plutôt sur son authenticité que sur celle de l'Epître aux Hébreux. Il est constant du reste qu'elle a toujours fait partie de la Version syriaque, qu'elle a été citée, comme inspirée, par les Pères les plus anciens, S. Clément³, S. Irénée⁴, Tertullien⁵, Origène, et qu'elle présente tous les caractères intrinsèques qu'on peut désirer. Elle a évidemment pour auteur un Apôtre, et l'un des principaux; car quelle autorité ne fallait-il pas pour donner des écrits de S. Paul une explication authentique, et la faire recevoir dans l'Eglise? L'Evêque de Jérusalem était certainement dans les conditions les plus favorables, et personne n'y était plus disposé par son caractère⁶. D'ailleurs tout le détail de l'Epître, l'état de choses qu'elle suppose, ce grand nombre de dogmatiseurs, II, 1, 5, 13, ces disputes sur la foi et les œuvres, I, 22; III, 14-20, ces persécutions, I, 12; V, 10, 11, ces acceptions de

¹ Cf. Act., xv, 12, 13; XXI, 18; Gal., I, 18. — ² Euseb., *H. E.*, III, 25. — ³ *Epist. I ad Cor.*, 10, 17, 23, 30. — ⁴ S. Irén., *Adv. Hær.*, IV, 16. — ⁵ Tert., *Adv. Jud.*, II. — ⁶ Cf. Act., xv, 13; XXI, 18-23.

personnes, II, 1, 9, conviennent parfaitement à son pays et à son époque. Aussi, ni les protestants de nos jours, ni les rationalistes ne font difficulté de la reconnaître comme authentique; et l'on peut affirmer que Luther n'eût jamais songé à la rejeter, si elle n'avait contredit ouvertement son dogme favori de l'inutilité des bonnes œuvres.

SECTION I.

Exhortation à la confiance dans la foi et les vertus chrétiennes, I, 1-27.

Servus Jesu Christi, seul titre de l'auteur. — Sens de ces mots : *Deus intentator et Volontarie genuit nos*. — Qu'est-ce que les douze tribus dispersées?

860. — Si l'auteur de cette Epître est apôtre et parent de Notre-Seigneur, d'où vient qu'il se dit seulement son serviteur, I, 1?

Le titre que prend S. Jacques est un effet de sa modestie et une preuve de sa sagesse. Il lui convient mieux de se dire le serviteur de Jésus-Christ que son parent¹, au moment surtout où il lui donne le nom de Seigneur, et même, ce semble, celui de Dieu; car ces deux mots Θεου και Κυριου, sont unis, et on ne voit pas de raison pour ne pas rapporter au Sauveur le premier titre aussi bien que le second, l'un étant l'accompagnement ordinaire et le complément de l'autre². Quant au nom d'Apôtre, on peut dire que celui de serviteur ou de ministre par excellence, pour être moins éclatant, n'en a pas moins un sens équivalent. Du reste, S. Pierre et S. Paul sont les seuls qui aient pris dans leurs Epîtres ce titre d'Apôtre, l'un comme chef du collège apostolique, l'autre comme ayant une mission spéciale pour annoncer l'Évangile aux nations. Encore S. Paul ne le prend-il pas toujours³. Quant à S. Jacques, c'était celui des douze qui avait le moins exercé l'apostolat proprement dit.

861. — Que faut-il entendre par *les douze tribus dispersées*, I, 1?

Il ne faut pas entendre, par ces douze tribus, les Juifs in-

¹ Cf. Matth., XII, 48; II Cor., V, 16. — ² Cf. Tit., II, 13; II Pet., I, 2; III, 18. — ³ Cf. I Thess., II Thess., Philem., Heb.

crédules. S. Jacques s'adresse à des disciples : il suppose des esprits dociles et croyants. Ce sont donc les Israélites convertis, en quelque contrée qu'ils résident. Néanmoins, on peut croire qu'il n'exclut pas les Gentils, mais qu'à l'exemple de Notre-Seigneur¹ et de S. Jean², il considère les douze tribus comme la tige d'où le peuple chrétien doit sortir, ou que la postérité spirituelle d'Abraham se compose à ses yeux de tous les vrais croyants³. Ces amis de Dieu, ces citoyens de la sainte Jérusalem sont dispersés en tous lieux et exilés ici-bas parmi les pécheurs, comme les Juifs l'ont été, au temps de la captivité, dans l'empire de Babylone.

862. — Qu'entend saint Jacques, quand il dit : 1° que Dieu ne nous tente pas; 2° qu'il nous engendre par sa parole?

I. Dieu n'est pas sujet à la tentation, *πειραστος* *εστι*, et lui-même ne tente personne, *πειραζει* *δε* *αυτος* *ουδεν*, I, 13. En parlant ainsi, S. Jacques condamne l'erreur de certains hérétiques qui prétendaient, au moyen de certains textes⁴, rejeter sur Dieu la responsabilité de leurs désordres. Dieu ne désire la perte ni la chute d'aucune âme⁵. Il ne sollicite personne à pécher; il n'use d'aucun artifice pour nous induire au mal, encore qu'il puisse influencer sur les choses qui nous tentent et diminuer nos forces, en réduisant les secours qu'il nous accorde.

II. Dieu nous a mis au nombre de ses enfants par la vertu de l'Evangile qui est l'oracle de la vérité, *verbum veritatis*, I, 18. Il nous a ainsi adoptés librement, par pure miséricorde: *voluntarie genuit nos*. C'est donc par sa parole et dans son amour qu'il nous a engendrés⁶. La foi qui lui soumet nos âmes, en faisant régner son esprit sur nos cœurs, lui montre en nous ses créatures privilégiées, l'élite de ses œuvres ou les prémices de ceux qui sont appelés à faire partie de l'Eglise triomphante du Sauveur⁷.

¹ Matth., XIX, 28. — ² Apoc., VII, 4. — ³ Rom., IV, 11, 12. — ⁴ Gen., XXII, 1; Ex., IX, 12; Is., VII, 12; Rom., I, 24. — ⁵ Sap., XI, 25. — ⁶ Cf. Joan., I, 14, III, 21; Eph., II, 10; Tit., III, 5; Heb., III, 14; I Pet., I, 23; I Joan., III, 9; v, 4. — ⁷ Cf. I Pet., II, 9.

SECTION II.

Reproches adressés aux faux docteurs, II-IV, 6.

Défauts à éviter. — Saint Jacques contredit-il saint Paul sur la gratuité de la justification? — *Ad invidiam concupiscit Spiritus*: signification.

863. — Quels sont les défauts que saint Jacques condamne dans le second chapitre?

S. Jacques reprend : — 1° L'acception des personnes, défaut essentiel dans un temps où il y avait tant d'inégalité dans la société civile, et où l'Eglise avait besoin de prendre des ministres, non seulement chez tous les peuples, mais dans toutes les conditions, même parmi les esclaves, II, 1-12¹. — 2° La présomption en matière de salut et le mépris des bonnes œuvres, sous prétexte que la foi sauve, II, 13-26. — 3° L'ambition, le désir des charges du saint ministère, les paroles imprudentes, III. — 4° Un certain nombre de défauts contraires aux principales vertus, de détachement, de charité, etc., IV-V, 6.

864. — N'est-ce pas saint Paul et sa doctrine que saint Jacques a en vue, II, 18-26?

On peut croire que S. Jacques a en vue certains passages des Epîtres de S. Paul : Rom., IV, 3; v, 4; Gal., II, 16; III, 6, 3, 26, peut-être même, Heb., XI, 8, 31². Mais s'il en est ainsi, si le fait s'accorde avec la conjecture, ce que S. Jacques combat, ce n'est pas le sentiment de l'Apôtre, ni le vrai sens de ses écrits, comme le veulent les rationalistes : ce sont les interprétations fausses et les conclusions forcées qu'en donnaient ses prétendus disciples³.

S. Paul dit : « Ce qui justifie, ce qui obtient la rémission des péchés et donne la justice ou la grâce première, ce ne sont pas les œuvres, c'est-à-dire les pratiques légales ou les

¹ Cf. S. Thom., 2^a-2^{ae}, q. 63, a. 1. — ² Cf. I Mac., II, 52. — ³ Putaverunt eum dicere sufficere homini fidem, etiamsi male vivat et bona opera non habeat; quod absit ut sentiat. S. Aug., *de Grat. et lib. arb.*, VII, 18.